



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.19 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage dans les DOM

**Niveau 1
MA_MART_SH02
Campagne 2024**

Coordonnées de la structure animatrice :

Jeunes agriculteurs de Martinique

Chambre d'agriculture

Rue case nègre

97232 LE LAMENTIN

Tel : 05 96 51 34 28

Mail : ja.martinique@orange.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise à inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau et la biodiversité (notamment : maintien d'un ratio de surfaces herbacées, interdiction de retournement des surfaces par le labour, respect d'un taux de chargement, introduction de légumineuses dans les prairies, gestion des espèces envahissantes, limitation des apports de fertilisants minéraux, interdiction des traitements phytosanitaires) sur les surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage.

2 DUREE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 120 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et les légumineuses fourragères.**

Les codes cultures éligibles sont :

- pour les surfaces herbacées :
 - les codes « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins » (MLG) et « Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées » (PTR) de la catégorie « 1.5. Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées »,
 - tous les codes de la catégorie « 1.6. Prairies ou pâturages permanents ».
- pour les surfaces de légumineuses fourragères:

- tous les codes de la catégorie « 1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures », sauf les trois codes « Arachide » (ARA), « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'Récolte en grain', ainsi que les codes « Pois et haricot sec » (PHS), « Pois et haricot frais » (PHF) et « Pois chiche » (PCH) ;
- le code « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) de la catégorie « 1.4 Cultures associées ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac¹ ;
- L'exploitant doit détenir un minimum de 3 UGB herbivores. Se référer au point 7.1.
- L'exploitant doit avoir plus de 50% de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation.
- Fournir à la DAAF un diagnostic d'analyse du sol en chlordécone daté de moins de 5 années. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Le cahier des charges doit être respecté sur toutes les surfaces éligibles, qu'elles soient engagées ou non, et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles. Le cahier des charges est néanmoins à respecter sur la totalité des surfaces éligibles.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ² |
|---|--------------------------------------|---|---|
| <p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle de surface herbacée ou de légumineuse fourragère (engagées et non engagées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; ➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; ➤ Interventions réalisées sur la parcelle (semis, entretien, pâturage, fauche, etc) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ; <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
| Détenir un minimum de 3 UGB herbivores. Se référer au point 7.1 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie définitive, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une rupture du contrat sans application de sanction. |
| Avoir plus de 50% de surfaces herbacées au sein de la SAU de l'exploitation | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,5. |
| Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Maintenir en herbe la totalité des surfaces herbacées détenues la première année d'engagement (engagées et non engagées) durant les 5 années de l'engagement. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |
| Interdiction de retournement des surfaces herbacées par labour ainsi que des travaux d'aménagements fonciers sur la totalité des surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : notamment épierreage, nivellement, et enfouissements des andains forestiers. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Avoir un taux de chargement moyen annuel compris entre 0.3 UGB/ha et 2.5 UGB/ha. Se référer au point 7.1. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,6. |
| Interdiction d'écobuage sur la totalité de l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

² Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ² |
|--|-------------------------------|--|--|
| Introduire des légumineuses dans toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées) : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum 5% de la surface. Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat de semences, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,5. |
| Gérer les espèces envahissantes végétales selon les modalités définies au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5. |
| Gérer les espèces envahissantes animales selon les modalités définies au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,1. |
| Absence de traitement phytosanitaire sur toutes les surfaces herbacées de l'exploitation (engagées et non engagées). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée totale, d'importance égale à 0,8. |
| Limiter les apports d'azote minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare et par an sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 1. |
| Limiter chaque apport d'azote minéral à 40 unités au maximum par hectare sur toutes les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées). Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,7. |
| Limiter les apports d'azote totaux (minéral et organique) à 180 unités au maximum par hectare sur les surfaces herbacées et surfaces de légumineuses fourragères de l'exploitation (engagées et non engagées), hors restitutions liées au pâturage. Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achats d'engrais, contrôle visuel. | Anomalie réversible, localisée à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,8. |

7 PRECISIONS

7.1 Calcul des UGB et du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface éligible de l'exploitation (voir point 3).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Equidés de plus de 6 mois | 1 | |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

7.2 Introduction de légumineuses dans les surfaces herbacées

Lorsque les légumineuses sont introduites dans le semis, la présence effective de légumineuses est contrôlée visuellement (vérification du couvert) ou par vérification des factures de semences lors du contrôle sur place.

Lorsque les légumineuses sont présentes dans la parcelle sous forme arborées ou arbustives, leur présence est calculée de la façon suivante :

- Pour les arbres isolés : 1 arbre/arbuste = 20m²
- Pour les haies ou alignements d'arbre : 1 mètre linéaire = 5 m²
- Pour les arbustes assimilables à des broussailles comestibles : 1m² d'arbuste = 1 m²

La surface cumulée de tous les arbres et arbustes est ramenée à la surface totale de la parcelle, ce qui permet de calculer le ratio attendu.

7.3 Gestion des espèces envahissantes

- Espèces végétales

Arrêté du 8 février 2018 relatif à la **prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique**

Est interdite sur tout le territoire de la Martinique et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants d'espèces animales de vertébrés, de décapodes et de mollusques autres que celles énumérées en annexe I de l'arrêté.

L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

L'interdiction mentionnée au I ne s'applique pas aux espèces domestiques, telles qu'elles sont définies à l'article R. 411-5 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610637>

Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique

Est interdite sur tout le territoire de la Martinique et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants d'espèces végétales de l'embranchement des plantes vasculaires (Tracheophyta) autres que celles énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

III. - L'interdiction mentionnée au I ne s'applique pas aux espèces cultivées, telles qu'elles sont définies à l'article R.411-5 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000036612928>

Arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

Sont interdits sur tout le territoire de la Martinique et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe de l'arrêté.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042343922>

Arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

Sont interdits sur tout le territoire de la Martinique et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire de la Martinique, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. - Les végétaux, les produits d'origine végétale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039126771/>

Pour plus d'information, un lien pdf présenté ci-dessous vous liste l'ensemble des espèces concernées :

https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/2021_EEE_Martinique_Particuliers.pdf

https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/deal_guidevegetal_web-md.pdf

7.4 Calcul de l'azote minéral apporté

Les apports en azote minéral se calculent de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N) = Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N³

La teneur en azote peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

Tous les fertilisants azotés minéraux apportés sur les surfaces éligibles sont à prendre en compte.

La période prise en compte pour une campagne PAC 2024 correspond à la période allant du 15 mai 2024 au 14 mai 2025.

7.5 Précisions concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

³ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.